

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D62026-0226
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à permettre d'avoir un état des lieux de la prise en compte du risque lié à la présence d'atmosphères explosives (ATEX) sur un nombre représentatif de site à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, à l'échelle nationale plusieurs événements récents ont fait apparaître une problématique associée au risque d'explosion au niveau des zones ATEX. Cette action vise donc à vérifier la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions en la matière dont dispose l'arrêté

ministériel du 4 octobre 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 80201 13775 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertibutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosive		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plans détaillés des zonages ATEX. Ces derniers sont tenus à jour au gré des modifications des installations.

L'exploitant assure les contrôles réglementaires ainsi que le suivi des équipements présents dans les zones identifiées. Le traitement des éventuels écarts est suivi avec rigueur. Une plus grande attention doit être portée au caractère exhaustif des campagnes.

L'exploitant dispose de procédures dédiées aux travaux en zones ATEX (habilitations internes, permis de travail ...) et a déployé une approche majorante d'affichage sur le terrain. Les enveloppes identifiées comme étant soumises aux mesures de prévention liées aux risques en zones ATEX couvrent l'intégralité des unités quelle que soit la cotation du zonage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait transmis l'ensemble des plans de zonage ATEX ainsi que l'étude INERIS commandée suite au changement de réglementation. L'Inspection n'a pas d'observation sur ces éléments qui présentent l'ensemble des éléments attendus. L'exploitant a détaillé sa méthodologie de suivi des risques associés aux zones ATEX. Dès la construction de l'usine des plans ATEX ont été réalisés. L'étude de zonage actuelle date de 2005 en partenariat avec INERIS, finalisation en 2007 (rapports transmis). Les zonages sont mis à jour en fonction des changements et des évolutions du site.

L'exploitant précise que le rapport initial n'est pas modifié, ce sont les plans des zones qui font foi. Les changements majeurs passent par une démarche de « management du changement ». Par échantillonnage, il est détaillé le plan du Block N identifié ACF-073-000 040 G03 en date du 28 avril 2017. La dernière mise à jour lourde date de novembre 2020 et l'ensemble des versions ayant nécessité une démarche de management du changement sont identifiables par le tag « PCA ». En outre, les plans disposent d'un cartouche présentant la classification minimale dont doivent disposer les équipements électriques implantés dans les zones. L'exploitant a présenté son DRCPE en séance (révision septembre 2025), il révèle qu'une étude complémentaire a été réalisée en 2019 en lien avec une évolution au niveau du magasin général. L'Inspection constate également que l'exploitant applique une démarche d'amélioration continue avec la mise en place d'une version « master » vivante pour prise de commentaires dans l'attente de la prochaine révision triennale. Le document présenté comporte un focus sur la mise à jour des zonages (article 6.4). Le questionnement se porte aussi si les nouveaux équipements électriques présents dans le nouveau zonage, si ces derniers ne sont pas « ATEX3 » une démarche spécifique est mise en œuvre. L'inspection n'a pas d'observation sur ces éléments qui ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires. L'exploitant indique avoir une approche conservatrice dans le choix des équipements (capteurs, actionneurs, ...) avec la sélection d'équipements par unité pouvant être implantés quelle que soit leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Il n'a pas été identifié d'écart aux dispositions réglementaires. L'ensemble des plans permet de couvrir l'intégralité du site. Il n'a pas été relevé d'incohérence

entre les plans et les résultats de l'analyse de risque.

Les plans comportent de manière effective les différentes catégories de zonage ATEX et ces dernières sont clairement lisibles.

Les équipements électriques ne figurent pas sur le plan mais les certifications minimales acceptables sont rappelées sur chacun des plans. L'exploitant dispose de la liste des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Les visites sont faites annuellement pour l'ensemble des zones.

L'Inspection n'a pas relevé de contrôle manquant sur les dernières années et n'a pas identifié non plus de report d'échéance.

L'exploitant indique que le prestataire actuel est sollicité par commande annuelle.

Le rendu des campagnes de contrôles réglementaire est un rapport global.

Outre le rapport, un tableau des anomalies est également édité par le contrôleur, ce tableau est transmis sous couvert de l'exploitant au sous-traitant permanent (Engie en bâtiment, Actémium en unités de production) pour traitement des écarts.

L'exploitant indique ne pas faire de priorisations des interventions identifiées mais se fixe l'objectif de 100 % de traitement avant le prochain contrôle. Ces travaux ne sont pas saisis dans la GMAO mais font l'objet d'un suivi directement par le responsable maintenance.

L'Inspection n'a pas d'observation sur cette stratégie de mise en œuvre des contrôles réglementaires et de traitement des écarts.

Au regard des constatations documentaires réalisées par échantillonnage, il apparaît que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones à risque font l'objet d'une identification sur le terrain.

Les zones identifiées présentent une enveloppe plus large que les zonages 0,1,2 de la réglementation ATEX.

En effet, pour chaque unité l'ensemble de l'installation est considéré en zone rouge avec application des consignes de sécurité applicables.

Les consignes sont rappelées sur les panneaux matérialisant les zones à risques. Il n'a pas été observé sur le terrain de secteurs non matérialisés contenant des zones ATEX conformément aux plans faisant l'objet des points de contrôle 1 et 2.

Un plan général des secteurs à risque (zones rouges) est disponible.

L'exploitant précise que les intervenants disposent impérativement d'un permis de circuler et d'une autorisation de travail qui doit être visée en salle de contrôle et qu'il n'y a pas de mise au travail sans présence d'un opérateur Lyondell.

L'ensemble des constatations sur le terrain conduisent à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires grâce à la mise en place d'une approche majorante. Toutefois, une piste d'amélioration existe avec la réflexion sur la mise en place d'une signalétique dans les unités permettant de matérialiser le passage en zonage ATEX 1 et 0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié dans ses analyses de risque de local présentant des risques de formation d'atmosphère explosive conduisant à mettre en place un dispositif spécifique de ventilation pour rendre ce dernier acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Les audits sont faits sur l'intégralité d'une zone de façon triennale. Exemples pris en séance • MTBE (audit réalisé du 26 mars au 20 juin 2025) 484 points contrôlés, 30 non accessibles, 332 conformes, 122 non conforme, • U100 : 494 points contrôlés, 119 non conforme et 49 ordre de travail (OT) L'ensemble des non-conformités d'une campagne est regroupé dans un unique tableau qui permet de suivre l'avancement du traitement (des OT étant émises, un suivi par SAP (outil de GMAO) est également possible).

L'Inspection constate que ce tableau ne présente pas la priorisation des non-conformités selon la procédure idoine issue du DRPCE, l'exploitant indique le rajouter.

L'exploitant indique que l'intégralité des points de non-conformités de l'audit 2022 sur MTBE n'avaient pas été traités en lien avec un départ sur le poste de fiabiliste avant l'audit de 2025.

Concernant la mise en œuvre des campagnes d'audit.

La commande porte sur l'ensemble de ce qui est vu par le vérificateur et l'exploitant ne fournit pas de liste des équipements à contrôler. Le choix de l'exploitant vise à ne pas biaiser le regard du contrôleur pour que ce dernier ne se focalise pas sur les points connus mais qu'il regarde tout.

L'exploitant confirme ne pas réaliser de contrôle systématique d'exhaustivité par comparaison entre deux campagnes successives mais les outils dont il dispose permettraient de faire l'exercice. La maintenance indique en première approche disposer de plus de constats que de recensement d'équipement.

La partie terrain sur l'unité MTBE (audit réalisé en 2025 portant sur 484 points de contrôle) a conduit l'Inspection à constater que ce dernier n'était pas exhaustif. En effet, 4 équipements ont été vus sur le terrain mais non présents dans la liste des points audités. Ces 4 équipements ne présentaient pas de non-conformité sur leur marquage ni sur la certification par rapport à la zone d'implantation.

Les 11 équipements regardés sur l'unité 41 font état d'une prise en compte des remarques de l'audit 2025 avec une régularisation de la mise à la terre. L'ensemble des marquages était conforme aux attendus réglementaires et un équipement (ZSH 41300) présentait une accessibilité complexe à la plaque de marquage.

En complément des audits triennaux l'exploitant indique réaliser des revues de terrain (traçage par fiche de contrôle) :

- chaque chef de quart doit faire un nombre minimal annuel de 10 visites de type audit
- des tournées de contrôle en production sont également réalisées de manière hebdomadaire.

Le responsable maintenance assure une lecture croisée des retours avec les résultats des contrôles APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la prochaine campagne de contrôle, l'exploitant définit et met en œuvre une méthodologie de vérification de l'exhaustivité des équipements audités.

Le tableau de suivi doit permettre de disposer de l'information relative au niveau de priorité de la non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois